

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1850.

---

### ENSEIGNEMENT MOYEN <sup>(1)</sup>.

---

*Cinquième rapport fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>, par M. DEQUESNE.*

---

MESSIEURS ,

La section centrale a terminé dans la séance de ce jour la mission que la Chambre lui avait confiée en lui renvoyant les divers amendements proposés sur l'ensemble du projet de loi et déposés pendant le cours de la discussion générale. Parmi ces amendements, ceux qui lui restaient à examiner et qui ont fixé particulièrement son attention, sont les amendements relatifs au conseil de perfectionnement, à l'inspection, aux diplômes et à l'enseignement normal. Ils portent sur les art. 33, 34, 35, 40, 37 et 38. Quelques autres amendements concernant les articles non encore votés et s'arrêtant au point où la Chambre a terminé hier sa discussion, ont été l'objet de l'examen de la section centrale, mais elle ne doit en faire mention ici que pour ordre, car la plupart de ces amendements ont été implicitement rejetés ou sont devenus sans objet par suite des votes précédents.

*L'art. 21* permet de séparer l'enseignement professionnel de l'enseignement classique. Au lieu d'une séparation facultative, l'honorable M. De Brouckere voudrait une séparation obligatoire et complète pour les villes dont la population dépasse 80,000 âmes.

La question que soulève cet amendement a déjà été traitée et implicitement décidée, lors de la discussion de l'art. 2. La section centrale a fait connaître alors les motifs qui lui ont fait repousser la proposition. Elle croit inutile d'y revenir.

*A l'art. 22* M. De Brouckere propose d'ajouter n° 2° aux-mots : « l'algèbre » jusqu'aux équations du second degré inclusivement » ceux-ci : « y compris le » binôme de Newton et ses applications au calcul des probabilités. »

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 111.

Rapports, n° 172, 200, 205, 207 et 216.

Amendements, n° 173, 174, 177, 179, 181, 182, 185, 198, 201, 203, 208, 209 et 219.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. VERNAEGEN, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE DECKER, DEVAUX, DEQUESNE, DESTRIEUX et DE LIÈGE.

Le programme, ainsi qu'on l'a déjà remarqué dans le rapport primitif, est très-chargé et ce n'est pas sans inconvénient qu'on peut ajouter de nouvelles matières d'une manière générale. D'après l'art. 24 le Gouvernement est autorisé à modifier et augmenter les cours, quand le besoin s'en fera sentir, en sorte que l'adjonction demandée par M. De Brouckere pourra avoir lieu par mesure réglementaire, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la loi.

*L'art. 24 n'a donné lieu à aucun amendement.*

*La suppression des art. 23, 26 et 27 avait été demandée par M. De Brouckere comme conséquence de son système sur les écoles moyennes. Cet amendement est venu à tomber par suite du vote de la Chambre sur l'art. 2.*

Les deux amendements, relatifs à l'art. 28, proposés par M. Osy, sous le titre d'art. 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> nouveaux, tombent également comme conséquence de ce vote. Ces deux articles étaient empruntés à la loi de 1834 et concernaient les écoles moyennes.

Il en est de même de la suppression demandée par M. De Brouckere des mots : « soit du premier, soit du second degré, » il doit être permis au Gouvernement de subventionner les deux genres d'établissement, collèges et écoles moyennes de la commune.

Les conditions de la subvention déterminées par l'art. 29 ne seraient plus admissibles, si le principe contenu dans l'art. 2 nouveau proposé par M. Osy était adopté. Cet amendement est ainsi conçu : « Les écoles moyennes communales, » même lorsqu'elles reçoivent des subsides, sont librement administrées par les » communes. » La section centrale n'a pu accueillir une semblable disposition. Il entre dans le devoir comme dans le droit du Gouvernement, de surveiller l'emploi des subsides qu'il alloue.

*Les art. 30 et 31 n'ont été l'objet d'aucun amendement. Il est bon de remarquer cependant que les art. 9 et 10 ayant été tenus en suspens jusqu'à l'examen des art. 37 et 38, il convient de réserver la mention qui en est faite dans l'art. 30.*

*L'art. 33 relatif au conseil de perfectionnement, a donné lieu à deux amendements, l'un de M. De Brouckere qui en demande la suppression, l'autre de M. Osy qui en règle la composition et y fait entrer, outre la personne déléguée par le Ministre, deux membres délégués du clergé, des délégués des universités, deux délégués de l'académie et deux inspecteurs de l'enseignement moyen.*

La section centrale, à la majorité de six voix contre une abstention, n'a pu accueillir la demande de suppression du conseil de perfectionnement, faite par le premier amendement. Sans se prononcer sur l'institution, telle qu'elle est composée aujourd'hui, et dont l'existence, nouvelle encore, exige une expérience plus longue, elle a reconnu néanmoins, qu'une réunion de personnes, dévouées au progrès de l'enseignement, chargées des attributions que le projet veut leur conférer aux termes des art. 10, 33 et 36, et appelées ainsi à remplir des fonctions purement gratuites, purement honorifiques, pouvait être une création très-utile, très-propre à arrêter l'administration dans les fausses voies où elle pourrait se laisser entraîner, et destinée enfin à imprimer un caractère d'impartialité et de fermeté aux décisions qui seront à prendre.

Mais votre section centrale ne s'est pas dissimulée que les services qu'on pouvait

attendre de cette institution dépendraient en grande partie de sa composition. Pour en former le personnel, ce qu'il faut rechercher, avant tout, c'est le dévouement à l'instruction, joint aux lumières nécessaires, c'est ensuite ou une position indépendante ou une grande expérience de l'enseignement, et, à cet égard, la section centrale pense qu'il serait bien difficile de poser, dans la loi, des règles fixes et des conditions positives, sans courir le risque de manquer le but qu'on se propose d'atteindre. Elle est d'avis que cette partie de la loi doit être laissée à l'exécution, à la responsabilité ministérielle et au contrôle des Chambres. Pour elle, elle n'a pu trouver dans ce conseil de perfectionnement aucune analogie avec le conseil supérieur des études qui vient d'être créé dans un pays voisin. Ici le conseil de perfectionnement est un corps purement administratif, ayant à s'occuper uniquement et exclusivement de l'instruction moyenne donnée aux frais de l'État seulement. Les établissements libres restent tout à fait en dehors de ses attributions. Là, au contraire, le conseil supérieur des études est, tout à la fois, le représentant et le surveillant de l'instruction dans son ensemble, privée ou publique. Il a une mission toute politique et doit, avant tout, sauvegarder la liberté de l'enseignement telle que la Constitution de ce pays l'a limitée et définie.

La section centrale a trouvé contre la composition proposée par l'honorable M. Osy et qui a quelques rapports avec celle du conseil supérieur dont il vient d'être parlé, deux objections graves qui l'ont déterminée à repousser l'amendement de l'honorable membre; la première concerne l'intervention, à titre officiel des membres du clergé dans le conseil de perfectionnement. La loi sur l'enseignement primaire elle-même ne va pas aussi loin. Les délégués des évêques sont purement entendus et n'ont pas voix délibérative dans la commission centrale. Dans le cours de la discussion, l'on a signalé les inconvénients nombreux que présenterait cette intervention, soit au point de vue de la constitution, soit au point de vue de l'égalité qui doit être maintenue entre les divers cultes et leurs ministres. La seconde objection porte sur les restrictions trop grandes apportées par l'honorable M. Osy au choix des autres personnes appelées à composer le conseil. Les personnes vraiment aptes à remplir ces fonctions sont rares en tous les pays, l'on doit laisser au Gouvernement une grande latitude pour les prendre là où elles se trouvent. L'amendement, en outre est peu explicite sur ce qu'il entend par délégués des universités. La section centrale, par ces considérations, maintient donc ses premières propositions.

L'art. 54 a été l'objet de deux amendements. M. Osy emprunte ici encore ses règles d'inspection au projet de 1854, en ce qui concerne les établissements communaux, subventionnés ou non. Son système ayant été repoussé par la section centrale, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, l'amendement dont il s'agit ici et qui n'en est que la conséquence, a été également rejeté.

L'honorable M. De Brouckere voudrait réduire à deux le nombre des inspecteurs pour l'enseignement moyen. Dans le premier rapport, l'on a donné les raisons qui ont déterminé la majorité de la section centrale à conserver les trois inspecteurs proposés primitivement. Le nombre des établissements à visiter tous les ans sera de 105 environ, savoir : 10 athénées, 50 écoles moyennes, 15 à 20 établissements

communaux, 20 à 25 établissements patronés. Cette obligation, prescrite par la loi, si l'on veut qu'elle soit remplie utilement et efficacement, exigera les soins continuels de trois personnes au moins pendant toute l'année.

Il peut même se faire que trois personnes ne suffisent pas. C'est en vue de cette éventualité et dans le but aussi, si la nécessité s'en fait sentir, d'amener de l'unité et de l'harmonie dans l'inspection que la section centrale a cru devoir maintenir l'autorisation demandée de créer au besoin un inspecteur général. La section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, a maintenu sa décision primitive.

Il nous reste, pour terminer la tâche qui nous est imposée, à rendre compte à la Chambre des nouvelles propositions que les amendements de MM. Hyacinthe de Baillet et Toussaint, présentés sur l'art. 10, ont fait naître.

Sans rentrer dans les raisons qui lui avaient fait admettre, pour l'instruction moyenne, une institution normale analogue à celles qui sont établies pour l'enseignement primaire, raisons qui ont été longuement développées dans le rapport primitif, et tout en persistant dans l'opinion que le système proposé était en parfaite harmonie avec les véritables principes, en matière de liberté d'enseignement et conforme d'ailleurs aux précédents et à diverses mesures identiques, prises dans d'autres branches du service public, la section centrale, par esprit de conciliation et de transaction et tenant compte de certains scrupules qui ont été manifestés, bien qu'elle ne les partage pas, s'est ralliée au système proposé par les auteurs des deux amendements dont il a été parlé ci-dessus et propose de soumettre à un jury spécial, la collation du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou l'autre degré, quelque soit le temps et lieu où ces études aient été faites.

Dès lors, toutefois, la section centrale a cru devoir astreindre à ce diplôme, et sauf les exceptions exprimées à l'art. 10, tous les professeurs dépendant de l'instruction moyenne donnée aux frais de l'État et appartenant aux établissements soit de la commune, soit de la province, soit du Gouvernement.

L'utilité et la nécessité même de ce diplôme ne peuvent être méconnues. Les grades, même souvent, sont insuffisants pour constater la véritable aptitude d'un professeur. Personne ne conteste, en effet, que, pour être bon professeur, il ne suffit pas d'avoir les connaissances littéraires ou scientifiques nécessaires, qu'il faut encore posséder l'art de guider et de diriger la jeunesse, le talent d'exposer ce qu'on sait avec méthode et clarté, et acquérir enfin la science et l'art de l'enseignement. Ainsi donc, les examens à subir pour obtenir le diplôme de professeur agrégé, porteront sur cette dernière branche des connaissances aussi bien que sur les branches littéraires ou scientifiques; les docteurs en lettres ou en science dont les études sont dirigées en vue de l'enseignement, sont seuls dispensés du diplôme.

La section centrale a pris aussi en considération un amendement proposé par M. Dumortier et ayant pour but d'exiger l'indigenat de la part des membres du corps enseignant, tout en laissant au conseil de perfectionnement la faculté d'accorder des dispenses sous ce rapport.

Voici donc les nouvelles propositions que la section centrale à l'honneur de soumettre à la Chambre.

## ART. 10.

Au § 1<sup>er</sup>, maintenir les mots : « ou non » comme au projet primitif.

Le surplus des propositions de la section centrale est conservé jusqu'inclusive-ment la § 4.

Y ajouter ici, § 5 : « Nul ne peut être nommé professeur, dans les établisse-  
» ments soumis à la présente loi, s'il n'est Belge ou naturalisé. »

Le surplus comme le propose la section centrale.

## ART. 57 (nouveau).

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens qui seront réglés par arrêté royal.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir le diplôme ci-dessus sans distinction du temps ou du lieu où elle aura fait ses études.

## ART. 58 (nouveau) (art. 57 ancien).

Conserver l'art. 57 en entier.

Y ajouter seulement :

« Des examens auront lieu pour l'admission à l'école normale ci-dessus. »

Supprimer l'art. 58 ancien.

*Le Rapporteur,*  
DEQUESNE.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.